

Déclaration de la personne assurée en cas de rachat effectué à titre volontaire

Personne assurée

Nom: Prénom:

Adresse:

Employeur:

N° de membre: N° d'AVS: 756.

1. Indications nécessaires

Le/La soussigné(e) déclare à l'attention de la Caisse de pension SHP:

a) Avoirs de libre passage provenant de rapports de travail antérieurs en Suisse

Je dispose de comptes ou de polices de libre passage (sans pilier 3a)

Oui Non

Valeur CHF le (date):

(Prière d'indiquer le montant total de tous les avoirs de libre passage & joindre les copies du dernier relevé.)

A remplir uniquement en cas d'activité à temps partiel actuellement:

Travaillez-vous aussi pour un autre employeur à l'heure actuelle? Oui Non

b) Avoirs pilier 3a

Je dispose d'avoirs provenant du pilier 3a, que j'ai épargnés à la place d'avoirs LPP par suite d'une **activité lucrative indépendante antérieure**.

Oui Non

Valeur CHF le (date):

(Prière d'indiquer le montant total de tous les avoirs pilier 3a & joindre les copies du dernier relevé.)

c) Versement anticipé pour la propriété du logement avant l'entrée dans l'actuelle institution de prévoyance

J'ai bénéficié de versements anticipés pour la propriété du logement avant mon entrée dans l'actuelle institution de prévoyance et n'ai pas encore (intégralement) remboursé les sommes correspondantes

Oui Non

Montant initial du versement anticipé EPL CHF , perçu le

Montant encore dû CHF le (date):

(Prière de joindre la copie du décompte correspondant.)

Déclaration de la personne assurée en cas de rachat effectué à titre volontaire, page 2

d) Versement par suite de divorce avant l'entrée dans l'actuelle institution de prévoyance

Une partie de mon avoir de libre passage a été versée à mon ex-conjoint avant mon entrée dans l'actuelle institution de prévoyance et n'a pas encore été (intégralement) rachetée par mes soins.

Oui Non

Montant encore dû CHF le (date):

(Prière de joindre la copie du décompte correspondant.)

e) Arrivée de l'étranger

Je suis arrivé de l'étranger au cours des 5 dernières années:

Oui Date d'arrivée de l'étranger: Non

Si oui: j'ai déjà été assuré une fois dans une institution de prévoyance en Suisse

Si oui: j'ai déjà été assuré une fois dans une institution de prévoyance en Suisse Non

f) Retraite anticipée (à remplir uniquement par les personnes âgées de plus de 58 ans.)

Je perçois déjà des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle par suite de retraite anticipée

Oui Non

2. Information

A. Rachat de prestations réglementaires

- Les prestations résultant du rachat ne peuvent être versées les trois années qui suivent sous forme de capital **(s'il vous plaît noter le point B.c)**. C'est valable aussi pour les versements anticipés pour propriété du logement.
- D'éventuels versements anticipés effectués au titre de l'accession à la propriété du logement doivent être remboursés avant tout rachat.
Exception:
Une personne assurée ayant moins de trois ans avant le départ ordinaire à la retraite peut racheter les prestations réglementaires maximales malgré les versements anticipés pour la propriété du logement. La somme de rachat se réduit toutefois des versements anticipés et non remboursés.
- La somme de rachat se réduit d'avoirs du pilier 3a épargnés antérieurement durant une activité lucrative indépendante à la place d'avoirs LPP, dans la mesure où l'avoir du pilier 3a dépasse un certain plafond.
- Pour une personne en provenance de l'étranger et qui n'a jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse, le rachat durant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance Suisse se limite annuellement à 20% du salaire assuré réglementaire.
- Les rachats par suite de divorce sont exclus des restrictions ci-dessus et peuvent s'effectuer à tout moment.
- Si la personne assurée a procédé à des rachats pour une retraite anticipée, sans la prendre le moment venu, l'avoir supplémentaire issu de rachats revient à la Fondation, pour autant que les prestations de vieillesse excèdent de plus de 5 % les prestations revenant à une personne assurée qui n'aurait pas effectué de rachats à des fins de retraite anticipée (cf. règlement, article 49, alinéa 4).

Déclaration de la personne assurée en cas de rachat effectué à titre volontaire, page 3**B. Imposition**

a) Le calcul du montant du rachat repose sur les indications fournies par la personne assurée et les informations dont dispose l'institution de prévoyance.

Une omission ou une imprécision des indications fournies au recto peuvent avoir des conséquences fiscales dont seule la personne assurée répond.

b) L'abattement fiscal sur les rachats acquittés relève des dispositions fiscales fédérales et cantonales. L'institution de prévoyance ne donne aucune garantie sur la déductibilité de telles cotisations et décline expressément toute responsabilité à cet égard.

c) **Nous renvoyons ici spécialement à un arrêt du Tribunal fédéral de mars 2010 en vertu duquel aucun versement en capital n'est plus permis pour des considérations d'ordre fiscal les trois années qui suivent un rachat dans la caisse de pension. D'après cet arrêt, la période suspensive de 3 ans ne concerne pas seulement la somme des rachats effectués, mais la totalité du capital épargné dans la caisse de pension.** A cet égard, nous signalons que dans l'optique de la prévoyance professionnelle seul un montant équivalent aux versements effectués les 3 dernières années est bel et bien bloqué, raison pour laquelle des versements en capital sont tout à fait possibles pendant la période suspensive de 3 ans aussi. Cependant, l'administration fiscale pourrait faire valoir l'arrêt du Tribunal fédéral en présence d'un éventuel versement sous forme de capital et abroger éventuellement à titre rétroactif la déductibilité des rachats effectués volontairement.

3. Attestation

J'atteste avoir pris connaissance des informations supra relatives au rachat (en particulier aussi les restrictions selon l'article 49, alinéa 4, cf. point Af) et aux impôts (en particulier le point Bc). Je suis par ailleurs conscient que mon potentiel de rachat, qui m'a déjà été communiqué pourrait se voir réduire en raison des indications fournies par mes soins dans les pages 1 et 2 du présent formulaire (si une ou plusieurs questions ont fait l'objet d'une réponse affirmative) et que je dois attendre dans ce cas le calcul définitif du potentiel maximal de rachat à effectuer par la caisse de pension.

Lieu, date:

Signature de la personne assurée

Prière de renvoyer dûment rempli et signé à:

Pensionskasse SHP, Case postale 617, 8953 Dietikon 1